



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 30 août 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 août 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'AUTORISER LA COMPARUTION DE TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice

L'accusé :

Slobodan Milošević

Les Amici Curiae :

M. Steven Kay

M. Branislav Tapušković

M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Requête de l'Accusation aux fins d'autoriser la comparution de six témoins, dans laquelle apparaît l'identité de chacun d'eux, et déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 21 août 2002,

VU la décision de la Chambre de première instance du 28 août 2002, accordant à l'Accusation l'autorisation de citer à comparaître l'un de ces six témoins, désigné sous le pseudonyme K41,

ATTENDU que l'Accusation ne dispose pas encore des déclarations de trois de ces témoins,

ATTENDU que la Chambre de première instance n'est pas convaincue au vu des éléments dont elle dispose, qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à citer à comparaître les trois témoins dont elle n'a pas encore obtenu les déclarations,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à l'Accusation l'autorisation de citer à comparaître les témoins désignés aux paragraphes 2 et 6 de la Requête,

EN APPLICATION de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

ACCORDE à l'Accusation l'autorisation de citer à comparaître les deux témoins désignés ci-dessus et,

REJETTE le reste de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

Richard May

Fait le 30 août 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]